



**CADRE D'EMPLOIS  
DES ASSISTANTS TERRITORIAUX  
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE  
ET DES BIBLIOTHEQUES**

**STATUT**  
Avancement  
MAJ Décembre  
2011

**I. AVANCEMENT DE GRADE**

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
① Assistant de conservation		Au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade  + 3 ans de services effectifs en catégorie B  + examen professionnel	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
② Assistant de conservation		Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade  + 5 ans de services effectifs en catégorie B		
① Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe		Au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade  + 3 ans de services effectifs en catégorie B  + examen professionnel	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
② Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe		Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade  + 5 ans de services effectifs en catégorie B		

♦ **Remarque :**

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.  
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

La circulaire N° NOR : IOCB1023960 C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010, apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

## II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
Adjoints du patrimoine principaux de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe		10 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont :  5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel.	Assistant de conservation	1 Pour <b>3</b>
Adjoints du patrimoine principaux de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe		12 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont :  5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel.  + examen professionnel.	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 Pour <b>3</b>

◆ Remarque :

Proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important. (art.9 Décret 2010-329)